

*INGENITA CURIOSITAS*

STUDI SULL'ITALIA MEDIEVALE PER GIOVANNI VITOLO

TOMO TERZO

*a cura di*

BRUNO FIGLIUOLO    ROSALBA DI MEGLIO    ANTONELLA AMBROSIO



L'AVVEGLIO & CARLONE

ISBN 978-88-86854-68-9

© 2018 by LAVEGLIACARLONE s.a.s.  
Via Guicciardini 31 – 84091 Battipaglia  
tel. 0828.342527; e-mail: [info@lavegliacarlone.it](mailto:info@lavegliacarlone.it)  
sito internet: [www.lavegliacarlone.it](http://www.lavegliacarlone.it)

I diritti di traduzione, di memorizzazione elettronica, di riproduzione e di adattamento totale o parziale con qualsiasi mezzo (compresi i microfilm e le copie fotostatiche) sono riservati per tutti i Paesi. Nessuna parte di questa pubblicazione può essere riprodotta, distribuita o trasmessa in qualsivoglia forma senza l'autorizzazione scritta dell'Editore, a eccezione di brevi citazioni incorporate in recensioni o per altri usi non commerciali permessi dalla legge sul copyright. Per richieste di permessi contattare in forma scritta l'Editore al seguente indirizzo: [info@lavegliacarlone.it](mailto:info@lavegliacarlone.it)

Stampato nel mese di ottobre 2018 da Printi - Manocalzati (AV)

JEAN-PAUL BOYER

DANTE DÉNONÇAIT-IL LES ANGEVINS DE NAPLES  
À MONARCHIA, II, I 2-3?

*Admirabar equidem*

Potrebbe alcuno gavillare dicendo che, tutto che al mondo officio d'imperio si richiegga, non fa ciò l'autoritate dello romano principe ragionevolmente somma (...), però che la romana potenza non per ragione né per decreto di convento universale fu acquistata, ma per forza, che alla ragione pare esser contraria.

Quelqu'un pourrait chicaner en disant que, quoique l'office impérial soit nécessaire au monde, cela ne rend pas l'autorité du prince romain souveraine selon la raison, car la puissance romaine ne fut acquise ni par raison ni par décret d'une assemblée universelle mais de force, ce qui paraît contraire à la raison<sup>1</sup>.

Ainsi Dante s'exprimait-il dans le *Convivio* (*Banquet*), plus précisément dans son quatrième traité datable entre 1306 et début 1309. L'auteur cernait et repoussait une objection captieuse mais redoutable à la prédominance temporelle de l'Empire. Il aiguisait bientôt sa riposte indignée:

Admirabar equidem aliquando Romanum populum in orbe terrarum sine ulla resistentia fuisse prefectum, cum, tantum superficialiter intuens, illum nullo jure sed armorum tantummodo violentia obtinuisse arbitrabar. Sed postquam medullitus oculos mentis infixi et per efficacissima signa divinam providentiam hoc effecisse cognovi, admiratione cedente, derisiva quedam supervenit despectio, cum gentes noverim contra Romani populi preheminentiam fremuisse, cum videam populos vana meditantes, ut ipse solebam, cum insuper doleam reges et principes in hoc unico concordantes : ut adversentur Domino suo et Uncto suo, Romano principi.

Pour moi, je m'étonnais autrefois que le peuple romain eût été établi à la tête du monde sans aucune résistance, quand je croyais, ne regardant qu'en superficie, que cela avait été réussi sans nul droit mais seulement par la violence des armes. Or, après que j'ai scruté à fond et reconnu à des signes très puissants que la divine providence avait réalisé cette chose, ma surprise disparaissant, un certain mépris

<sup>1</sup> DANTE, *Convivio*, IV, IV 8, texte critique, introduction et notes de G. FIORAVANTI, dans ID., *Opere*, dir. M. Santagata, Milan, Mondadori, 2014, vol. 2, p. 568.

railleur s'est imposé, puisque j'ai appris que les nations avaient grondé contre la prééminence du peuple romain, alors que je vois les peuples qui méditent des faussetés, comme j'en avais moi-même l'habitude, et que je déplore en outre ces rois et princes qui s'accordent en cela seul de s'opposer à leur Seigneur et à son Oint, le prince romain<sup>2</sup>.

Ces paroles se lisent quasiment au début du second livre de la *Monarchia* (*la Monarchie*), à savoir aux paragraphes deux et trois de son premier chapitre. Elles donnent une clef de ce deuxième livre. En effet, il s'efforce ensuite de prouver pas à pas que l'Empire revenait de droit au peuple romain depuis l'Antiquité préchrétienne, selon le plan divin que sanctionnait *in fine* la venue du Christ.

Pour le principal, ledit second livre amplifiait l'apologie esquissée dans le quatrième traité du *Banquet*, aux chapitres 4 et 5, de l'*imperiale maiestade* (majesté impériale). Ce parallèle prolongé finit d'assurer que Dante combattait, dans la durée, une contestation solidement enracinée. Ses confidences sur ses égarements de jeunesse suffiraient, en vérité, à confirmer l'ancrage de l'opinion qu'il vitupérait et l'ancienneté de sa révolte contre cette cécité anti-impériale. S'il composait sans doute *la Monarchie* à la venue d'Henri VII ou à sa suite, vers 1312-1313 selon l'avis assez commun fondé sur Boccace, la circonstance réveillait seulement le débat sur la légitimité de l'Empire romain depuis ses origines païennes.

L'exaltation de ce passé justifiait, dans *la Monarchie*, l'indépendance de l'empereur face au pape pour la poursuite de la félicité terrestre, puisque cette mission s'exerçait avant que l'Église n'existât. La construction supposait toutefois cette règle fondatrice: *Illud quod natura ordinavit, de jure servatur* (ce que la nature a ordonné s'observe de droit)<sup>3</sup>. Il fallait alors que les puissances séculières reconnussent la pérennité de l'autorité impériale pour l'inscrire sans conteste dans l'ordre du temporel. Le *Banquet* s'attachait à cet objectif. Le deuxième livre de *la Monarchie* le visait par priorité, au moins jusqu'au neuvième inclus de ses onze chapitres.

Il réprouvait dès ses premiers mots, en s'appropriant les versets 1-3 du *Psaume* deux, rois, princes et nations qui s'agitaient contre le christ de Dieu qu'était l'empereur<sup>4</sup>. Le reproche revenait plus loin, comme il est apparu.

<sup>2</sup> ID., *Monarchia*, II, I 2-3, texte critique, traduction, introduction et notes de D. QUAGLIONI, dans ID., *Opere cit.*, pp. 1054-1057.

<sup>3</sup> *Ibid.* II, VI 1, pp. 1130-1133.

<sup>4</sup> *Ibid.* II, I 1, pp. 1052-1053.

Dante ne condamnait pas qu'une résistance concrète de sujets récalcitrants. En refusant jusqu'à l'antique légitimité des Romains, les adversaires laïques de l'Empire mobilisaient *ipso facto* une doctrine complète. Ce danger menait le second livre de *la Monarchie* à se déchaîner spécialement contre les *juriste presumptuosi* (juristes présomptueux). Il les invitait à mesurer combien ils étaient inférieurs aux spéculations qui révélaient la fonction providentielle de l'ancienne Rome. Il les pressait de se borner à produire conseils et jugements respectueux du sens de la Loi, savoir romaine, donc de s'assujettir à la suprématie impériale<sup>5</sup>. Il s'en prenait clairement à des civilistes au service de régimes rebelles à l'Empire. Ils ne se confondaient pas, de fait, avec les décrétalistes que le livre III de *la Monarchie* se réservait de moquer<sup>6</sup>.

Le bilan s'impose. En bannissant la thèse d'une injustice des conquêtes romaines, Dante réfutait une conviction qui pénétrait le monde guelfe. Un ou des pouvoirs temporels l'alimentaient et employaient, pour ce, des savants. Comment ne pas s'interroger alors sur l'implication du Royaume par antonomase, le royaume «angevin» de Sicile-Naples, ou plutôt de sa cour et des lettrés qui l'entouraient? Il vaut de redécouvrir la dimension et le contenu de leur doctrine contre l'Empire, pour décider de leur place parmi les adversaires affrontés au second livre de *la Monarchie*.

### *Un réquisitoire abondant*

L'édition en 2014 de *la Monarchie*, par Diego Quaglioni, a offert une mise à jour très exacte des recherches sur et autour de cette œuvre, à travers l'introduction, les annotations et la bibliographie<sup>7</sup>. Cette dernière décourage à elle seule, avec ses trente-quatre pages, de quelque nouvelle enquête. Tout n'a-t-il pas été examiné de près? En sus, rien de ladite édition n'invite à s'appesantir sur les Angevins. Parmi les rois de cette dynastie, Diego Quaglioni ne cite, dans sa présentation aux soixante-quinze pages fort denses, que Robert et en passant. Il suggère que le personnage ne préoccupa Dante qu'à titre secondaire entre les contradicteurs de l'Empire, au même degré que Philippe IV de France et, comme lui, pour un simple sursaut contre les entreprises d'Henri VII.

<sup>5</sup> *Ibid.* II, ix 20, pp. 1188-1191.

<sup>6</sup> *Ibid.* III, iii 9, pp. 1240-1243.

<sup>7</sup> *Ibid.* pp. XL-LXXIII et 807-1415.

Au vrai, même Arrigo Solmi avait proposé *grosso modo* ce schéma, quoiqu'il fût un exégète pénétrant des théories politiques de Dante et mesurât davantage son désaccord avec la cour de Sicile-Naples. Dans le recueil *La pensée politique de Dante*, il ne s'arrête, quant aux milieux angevins susceptibles d'éclairer le contenu de *la Monarchie*, que sur Robert. Il le réduit presque au niveau de Philippe le Bel et des Florentins, parmi ceux qui provoquèrent pour une part annexe la réplique de l'Alighieri, par suite de leur résistance à Henri VII. Il s'attarde au reste, pour le roi angevin, sur un seul document, à savoir une protestation qu'il émit contre sa condamnation du 26 avril 1313 par le nouvel empereur, pour lèse-majesté<sup>8</sup>.

Globalement, les commentateurs de *la Monarchie* qui ont daigné se souvenir de la royauté angevine n'ont guère noté que sa riposte immédiate contre Henri de Luxembourg<sup>9</sup>. Cette étroitesse de vue a créé, pour sûr, l'impression d'un fossé entre les larges perspectives embrassées par Dante, dès le *Banquet*, et les considérations fortuites et ponctuelles de la cour napolitaine, donc d'importance subalterne. Un historien a certes daté *la Monarchie* d'une lettre unique de Robert contre Henri VII et transformé leur confrontation directe en cause du traité. Même réservé à son second livre, un horizon si réduit satisfait encore moins, car il étiole tant la réflexion de Dante que celles des cercles angevins<sup>10</sup>.

En réalité, le péril incarné pour les impérialistes par la royauté de Sicile-Naples avait une autre dimension, et plusieurs études l'ont restituée depuis des décennies. Francesco Calasso a souligné dès 1930 que des juristes du Royaume, en harmonie avec le régime qu'ils servaient et en commençant avec le règne de Charles I<sup>er</sup>, reconnurent les prérogatives du prince romain aux rois indépendants. Le grand érudit a parachevé cette leçon dans le quatrième chapitre de son essai sur *les Glossateurs et la théorie de la souveraineté*<sup>11</sup>. Rattachant toutefois les romanistes du Mezzogiorno à une tradition venue des Souabes, il

<sup>8</sup> A. SOLMI, *Il pensiero politico di Dante. Studi storici*, Florence, La Voce, 1922, pp. 35, 42-43 et 174-179.

<sup>9</sup> Ainsi, R. IMBACH, *Quatre idées sur la pensée politique de Dante*, dans *La contribution de la pensée italienne à la culture européenne*, dir. F. MUSARRA et al., Louvain, Peeters, 2007, pp. 62-64.

<sup>10</sup> L. CHIAPPELLI, *Sulla età del De Monarchia*, dans «Archivio storico italiano», s. 5, 43 (1909), pp. 237-256.

<sup>11</sup> F. CALASSO, *Origini italiane della formola «rex in regno est imperator»*, dans «Rivista di storia del diritto italiano», 3 (1930), pp. 213-259; ID., *I glossatori e la teoria della sovranità. Studio di diritto comune pubblico*, Milan, A. GIUFFRÈ, 1951 (1<sup>re</sup> éd. 1945), pp. 127-164.

leur a prêté une nostalgie impérialiste et a donc estompé leur détermination contre l'Empire. De toute manière, ne creusant que la littérature juridique, il n'a pas saisi la plénitude de l'anti-impérialisme angevin. Gennaro Maria Monti en a cependant donné un aperçu plus étendu et en a fait ressortir la virulence depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Il a consacré plusieurs articles à cette offensive opiniâtre contre l'Empire. Le plus important, de 1940, empreint dans le titre ses acquis définitifs: *la Doctrine anti-impériale des Angevins de Naples*<sup>12</sup>. Convaincue par l'intensité de cette réfutation du modèle impérial, la contribution soupçonne le second livre de *la Monarchie* de viser au premier chef Robert. Elle se replie alors, toutefois, sur une conception réductrice du problème angevin pour Dante, voire sur celle qui ne retient que les dissensions avec Henri VII. Au reste, la conjecture n'est qu'ébauchée.

Quoi qu'il en soit de leurs limites, les résultats de Gennaro Maria Monti et de Francesco Calasso devraient s'imposer à la considération des commentateurs de *la Monarchie*; mais à ce jour une telle nécessité n'a convaincu qu'à la marge<sup>13</sup>. L'édition de Diego Quaglioni ne retient rien de ces apports, elle qui au demeurant écarte presque l'historiographie angevine. Si elle use du livre de Francesco Calasso sur glossateurs et souveraineté, elle en ignore la partie consacrée aux civilistes méridionaux.

Pour élucider le second livre de *la Monarchie*, il y a pourtant profit à retourner jusqu'aux sources de l'anti-impérialisme angevin, sans même exclure celles postérieures à la rédaction par Dante de son ouvrage, de datation d'ailleurs vague. La vigueur du courant de pensée auquel il se heurtait ressort mieux d'une collecte de textes point trop soucieuse de leur année, car ceux tardifs pallient les lacunes de la documentation. Un tableau rapide et limité par une recherche inachevée suffit, cependant, à renchérir sur les conclusions déjà formulées.

Ainsi, ni Francesco Calasso ni Gennaro Maria Monti n'ont-ils envisagé les relations familiales de plusieurs doctrinaires de la théocratie pontificale avec la cour de Naples. Dans le groupe se rencontraient des personnalités aussi importantes que les augustins Giacomo da Viterbo, intime de Charles II

<sup>12</sup> G. M. MONTI, *Intorno a Marino da Caramanico e alla formula «rex est imperator in regno suo»*, dans ID., *Dai normanni agli aragonesi. Terza serie di studi storico-giuridici*, Trani, Vecchi, 1936, pp. 97-114; ID., *L'influenza francese sul diritto pubblico del regno angioino di Napoli*, dans «Rivista di storia del diritto italiano», 11 (1938), pp. 556-569; ID., *La dottrina anti-imperiale degli Angioini di Napoli, i loro vicariati e Bartolomeo di Capua*, dans *Studi in onore di Arrigo Solmi*, Milan, A. GIUFFRÈ, 1941, vol. 2, pp. 13-54.

<sup>13</sup> IMBACH, *Quatre idées cit.*, p. 62, note 23.

et archevêque de Naples (1302-1308), ou Agostino d'Ancona, qui finit près de Robert et de son fils Charles de Calabre comme chapelain et conseiller (1322-1328). Deux théologiens s'imposent surtout, car ils soutinrent expressément les mérites de la royauté de Sicile-Naples par rapport à l'Empire. Le franciscain provençal François de Meyronnes († 1326-1328) écrivit plusieurs textes qui servaient cette fin<sup>14</sup>. Guglielmo da Sarzano, franciscain également, donna un *Traité sur l'excellence de la principauté monarchique et royale*, alors qu'il résidait à Naples. Il s'adressait à Jean XXII (1316-1334), mais exaltait Robert et son trône<sup>15</sup>.

Ces rappels ne minorent pas le rôle des juristes, mais souligne combien le gouvernement angevin tablait sur ses savants. En premier, il comptait assurément sur ses civilistes, liés pour la plupart au *Studium* parthénopéen, où dominait le droit romain<sup>16</sup>. Ils ne sont pas plus fréquentés par les commentateurs de *la Monarchie* que l'historiographie générale du Mezzogiorno. La simple lecture des deux principaux garantirait, hors toute analyse, que les amis de l'Empire, en Italie, trouvaient un robuste obstacle dans l'idéologie angevine.

Elle mûrissait, sur la question impériale et ses périphéries, bien avant que Dante ne devînt le champion de l'Empire. Elle se découvrait déjà façonnée, pour le plus gros, chez Marino da Caramanico. Connue dans les années 1278-1285, il conçut un *apparatus* aux *Constitutiones* ou *Liber Augustalis* de Frédéric II, soit à son *corpus* législatif pour le royaume de Sicile<sup>17</sup>. Et, dans une vaste introduction à sa compilation, le glossateur démontra d'abondance l'indépendance et la souveraineté d'un «roi libre», en particulier de celui de Sicile<sup>18</sup>. Il répondait à un double défi. Le *Liber Augustalis*, base de la législation angevine, distinguait mal les autorités royale et impériale, car Frédéric II avait

<sup>14</sup> P. DE LAPPARENT, *L'œuvre politique de François de Meyronnes, ses rapports avec celle de Dante*, dans «Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Âge», 17 (1940-1942), pp. 5-151.

<sup>15</sup> GUGLIELMO DA SARZANO, *Tractatus de excellentia principatus regalis*, texte critique, introduction et notes de F. M. DELORME, dans «Antonianum», 15 (1940), pp. 221-244.

<sup>16</sup> J.-P. BOYER, *Le droit civil entre Studium et cour de Naples: Barthélemy de Capoue et son cercle*, dans *La justice temporelle dans les territoires angevins*, dir. J.-P. BOYER - A. MAILLOUX - L. VERDON, Rome, École française de Rome, 2005, pp. 47-82.

<sup>17</sup> A. KIESEWETTER, *Documenti vecchi e nuovi sulla vita di Marino da Caramanico*, dans *Studi per Marcello Gigante*, dir. S. PALMIERI, Bologne, Il Mulino, 2003, pp. 347-370.

<sup>18</sup> MARINO DA CARAMANICO, *Prooemium Glossatoris in Constitutiones regni Sicilie*, texte critique, introduction et notes de CALASSO, *I glossatori cit.*, pp. 181-208.



été roi de Sicile et empereur<sup>19</sup>. D'autre part, comme le reconnaissait Marino da Caramanico, non seulement l'Empire se disait universel, mais le royaume de Sicile avait été spécialement une province romaine et le droit romain s'y employait<sup>20</sup>. En bref, le juriste posait un geste presque émancipateur et fondateur pour l'encore jeune régime angevin. Celui-ci ne pouvait qu'assimiler un tel enseignement, d'autant que la glose de Marino da Caramanico, juge à la grande cour, avait un caractère au moins officieux. Aussi se regarda-t-elle vite comme l'interprétation ordinaire des *Constitutiones*.

Par suite, un bien plus haut fonctionnaire encore, le vice-protonaire Andrea d'Isernia, rédigea vers les débuts du règne de Robert d'Anjou une lecture au *Liber Augustalis* et à cette Glose ordinaire, lui reconnaissant sa dimension quasi officielle. Il avait déjà composé pour le principal, vers 1305-1309, un célèbre commentaire aux *Livres des fiefs*<sup>21</sup>. Dans ses deux œuvres, il reprit et mûrit la doctrine anti-impériale venue de Marino da Caramanico; mais elle revêtit une importance particulière dans son exposition de droit féodal. Elle dépassa alors clairement le plaidoyer *pro domo*, à l'usage du royaume de Sicile, pour s'inscrire à plein dans le débat politique en Occident.

Plus tard, le romaniste méridional Luca da Penne se montra certes plus favorable à l'Empire dans sa lecture sur les *Tres libri* (trois derniers livres du *Code*). Il écrivit en une époque d'avilissement pour la monarchie de Sicile-Naples et sa carrière se déroula, pour l'essentiel, hors de sa patrie<sup>22</sup>. Il s'assimila malgré tout l'enseignement d'Andrea d'Isernia sur rois et Empire, le reprenant expressément pour partie et contribuant à son succès. Un bref exemple résume son ambivalence:

Imperio, scilicet Romano, omnes gentes subesse deberent (...); sed sunt aliqui reges liberi ab Imperio exempti (...). Potissime liber et exemptus est rex Francorum (...), item rex Sicilie ut plenius notat Andreas de Isernia.

<sup>19</sup> FRÉDÉRIC II, *Constitutiones*, Prooemium et I 31, texte critique, introduction et notes de W. STÜRNER, *Die Konstitutionen Friedrichs II. für das Königreich Sizilien*, Hanovre, MGH, 1996, pp. 145-148 et 185-186.

<sup>20</sup> MARINO DA CARAMANICO, *Prooemium* cit., § 17 et 19, pp. 198-199 et 201.

<sup>21</sup> ANDREA D'ISERNIA, *Commentaria in usus et consuetudines feudorum*, texte, introduction et notes de N. LIPARULO, Francfort, C. SCHLEICH - P. DE ZETTER, 1629; Id., *Lectura super Constitutionibus et Glossis regni Siciliae*, dans *Constitutionum regni Siciliarum libri III cum commentariis veterum jurisconsultorum*, texte de A. CERVONE, Naples, 1773, vol. 1; G. VALLONE, *Andrea d'Isernia (Isernia XIII sec. - ante ottobre 1316)*, dans *Dizionario biografico dei giuristi italiani (XIII-XX secolo)*, dir. I. BIROCCHI et al., Bologne, Il Mulino, 2013, pp. 61-63.

<sup>22</sup> E. CONTE, *Luca da Penne (Lucas de Penna)*, dans *Dizionario biografico degli italiani*, dir. M. CARAVALE, Rome, Treccani, 2006, vol. 66, pp. 251-254.

Toutes les nations devraient être soumises à l'Empire, à savoir romain ; mais il y a des rois libres, exempts de l'Empire. Par-dessus tout, le roi des Francs est libre et exempt, de même le roi de Sicile comme le relève plus complètement Andrea d'Isernia<sup>23</sup>.

Les légistes du Royaume confirmaient au mieux la résolution et la permanence de l'anti-impérialisme, dont ils avaient soin, dans les écrits de circonstance qu'ils rédigeaient pour la cour. Prennent place ici les mémoires de Robert sur son différend avec Henri VII, mais il faut en mesurer désormais la pleine portée. Ils participaient de la doctrine anti-impériale, principalement juridique, du régime et de ses savants, et ils concourent donc à sa restitution. Quatre de ces exposés demeurent, de *circa* 1312-1313<sup>24</sup>. Ils se destinaient pour l'un aux Italiens pour les autres à la curie. Ces trois derniers approchaient de petits traités. L'argumentation angevine trouvait, en outre, un relais dans des avis juridiques ou théologico-juridiques demandés par la papauté, jusqu'après la mort d'Henri VII (24 août 1313). Quatre nous sont également parvenus, qui faisaient écho pour une portion variable aux protestations de Robert et concluaient en défaveur de son ennemi<sup>25</sup>.

La propagation des thèses de la monarchie napolitaine se perçoit jusque dans les bulles de Clément V, qui prenaient sa défense. Parmi elles, la *Pastoralis cura* (1314) tient le premier rang. Elle invalidait le jugement de Robert par Henri VII, en particulier parce que le Royaume était *extra districtum Imperii* (hors de la juridiction de l'Empire), puis s'insérait dans les *Clémentines* publiées par Jean XXII<sup>26</sup>. L'on pourrait ajouter la *Si fratrum* de ce dernier. Elle déposait, en 1317, les vicaires impériaux non approuvés par le Saint-Siège. Elle palliait ainsi les ultimes conséquences de la descente d'Henri VII et visait implicitement les candidats à l'Empire. Elle intégrait ensuite les *Extravagantes* dudit Jean XXII<sup>27</sup>.

<sup>23</sup> LUCA DA PENNE, *Lectura (...) super tribus libris Codicis*, Lyon, J. Myt, 1529, à C. 11, 50 (51), 1, f. 171<sup>v</sup>.

<sup>24</sup> *Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, texte critique, introduction et notes de J. SCHWALM, Hanovre-Leipzig, MGH, 1906-1909, voll. 4/1-2, vol. 4/2, nn. 947 et 1252-1253, pp. 991-993 et 1362-1373; *Acta Imperii, Angliae et Franciae*, texte critique, introduction et notes de F. KERN, Tübingen, J. C. B. Mohr, 1911, n. 295, pp. 244-247.

<sup>25</sup> *Constitutiones et acta* cit., vol. 4/2, nn. 1249-1251 et 1254-1255, pp. 1317-1362 et 1373-1398.

<sup>26</sup> *Ibid.*, nn. 726, 1003, 1163 et 1165-1166, pp. 715-716, 1044-1046, 1202-1205 et 1207-1213; Clem. 2, 11, 2, dans *Corpus juris canonici*, texte critique, introduction et notes de E. FRIEDBERG, Graz, ADEVA, 1959, 2 voll., vol. 2, coll. 1151-1153.

<sup>27</sup> Extra. Joan. XXII, 5, 1, dans *Extravagantes Iohannis XXII*, texte critique, introduction et notes de J. TARRANT, Cité du Vatican, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1983, pp. 156-162.

Les intellectuels angevins poursuivaient, sous ce pontificat, leur travail de sape. En 1331, des michélistes, pour dissuader Louis de Bavière de traiter avec Jean XXII, attribuèrent à celui-ci la prétendue bulle *Ne pretereat* ou *Quia in futurorum eventibus*, qui séparait l'Italie entière de l'Empire et de l'Allemagne. Il s'agissait d'une forgerie ou d'un projet à soumettre au pontife suprême, conçu sans aucun doute par la cour angevine car il puisait dans sa thématique anti-impériale<sup>28</sup>. Celle-ci fleurissait à nouveau dans les observations et justifications que Robert adressait, en 1334, à Jean XXII<sup>29</sup>. Il le mettait en garde contre Jean de Bohême et son gendre Henri de Basse-Bavière, car celui-ci s'annonçait comme prétendant à l'Empire avec l'appui de son beau-père et la complaisance du pape. Dans les années 1330-1334, l'Église romaine tenait effectivement un rôle opaque d'abord au profit de Jean de Bohême puis de son gendre. La royauté de Sicile-Naples s'érigeait alors en ultime adversaire et contempteur de la restauration impériale ou de ce qui risquait d'y conduire. En 1361, encore, sa faiblesse ne l'empêcha pas d'envoyer une protestation argumentée à Innocent VI, quand l'empereur Charles IV espéra obtenir la révocation de la bulle *Pastoralis cura*<sup>30</sup>.

Les sentiments anti-impériaux, qui avaient pour siège le régime angevin, s'imposaient d'autant qu'ils ne se réservaient pas aux disputes de lettrés. Une preuve contraire, bien qu'un peu tardive, se rencontre dans une complainte anonyme en provençal, de 1343-1345, pour la mort de Robert. Elle décrivait le moribond s'adressant à André de Hongrie comme à son héritier, quand il ne lui réservait en réalité qu'un destin de prince consort auprès de Jeanne I<sup>re</sup>. Il n'importe, car le prétendu successeur recevait un conseil éloquent:

Paraula dis que es ben de retrayre,  
lo rey Robert, enans que el moris:  
«Aportas mi davant la flor de lis».  
Pueys la bayzet e dis tot sospirant  
al rey c' uey es: «Bel filh, non sias enfant.  
Covenra ti que aptengas la flor,  
si la Gleya fasia emperador».

<sup>28</sup> *Vatikanische Akten zur deutschen Geschichte in der Zeit Kaiser Ludwigs des Bayern*, texte critique et introduction de S. RIEZLER, Innsbruck, Akademie der Wissenschaften, 1891, n. 1637, pp. 557-559; P. FOURNIER, *Le royaume d'Arles et de Vienne (1338-1378)*, Paris, A. Picard, 1891, pp. 527-539.

<sup>29</sup> C. MÜLLER, *Der Kampf Ludwigs des Baiern mit der römischen Curie*, Tübingen, H. Laupp, 1879, vol. 1, suppl. 8, pp. 393-405.

<sup>30</sup> MONTI, *La dottrina* cit., p. 31.

Le roi Robert, peu avant sa mort, tint un propos qu'il est bon de rapporter: «Apportez-moi devant la fleur de lys». Puis, il la baisa et dit tout soupirant au roi d'aujourd'hui: «Beau fils, ne sois pas un enfant. Il te conviendra de maintenir la fleur si l'Église faisait un empereur»<sup>31</sup>.

Non seulement les Capétiens de Sicile dépassaient la prudence de la papauté dans leur défiance envers l'Empire; mais ils avaient encore conquis, sur ce point, l'opinion publique ou au moins des élites de leurs États. Ils ne s'arrêtaient pas là. La lettre que Robert adressait en 1313, après sa condamnation par Henri VII, «à toutes les communes et communautés et chacune d'elles et encore aux particuliers des cités, villages et bourgs d'Italie fidèles et dévoués à la sainte Église romaine, ses chers amis» relevait, en tout cas, d'une propagande à travers l'espace guelfe. La missive reprenait une petite part de l'argumentation anti-impériale des Angevins et se permettait des rodomontades capables de mobiliser les foules. Le roi évoquait l'impatience, dont il avait hérité, de la maison de France contre ses agresseurs<sup>32</sup>.

Dante pouvait redouter tout de bon cette hostilité angevine à l'Empire, qui articulait prosélytisme et forte science. Celle-ci, en tout cas, n'aurait su contrarier davantage ses certitudes.

### *L'Empire contre-nature*

Defensionem personarum et rerum (...), omnes leges omniaque jura permittunt, sive quis loquatur de jure divino sive naturali, eciam brutis indito, sive de jure civili vel canonico.

Toutes les lois et tous les droits autorisent la défense des personnes et des biens, que l'on parle de droit divin ou de droit naturel (lui qui s'applique jusqu'aux bêtes) ou de droit civil ou canonique<sup>33</sup>.

Robert condensait ainsi, à l'adresse de Clément V, les moyens juridiques à sa disposition pour se laver des accusations de rébellion intentées contre lui par Henri VII. En peu de mots, tous les droits s'accordaient pour approuver

<sup>31</sup> *Glorios Dieus don totz bens ha creysensa*, vv. 105-111, texte critique, traduction, introduction et notes de S. PELLEGRINI, *Il «pianto» anonimo provenzale per Roberto d'Angiò*, Turin, Chiantore, 1934, p. 34.

<sup>32</sup> *Constitutiones et acta* cit., vol. 4/2, n. 947, pp. 991-993.

<sup>33</sup> *Ibid.*, n. 1252, § 8, p. 1365.

sa contre-attaque. La superbe du résumé renvoyait aux ressources intellectuelles que cour et lettrés angevins savaient empiler contre l'Empire. Qui espérait le soutenir, par les voies de la raison, devait songer à braver leur formidable éventail d'arguments. Il comprenait textes narratifs, Écritures, patrologie, théologie, philosophie outre les Deux droits, qui dominaient de beaucoup. Le *Corpus* de Justinien, surtout, tenait le premier rang, ce qui ne va pas sans éclairer la colère de Dante contre les juristes anti-impériaux.

Le recours au droit romain allait de soi pour des civilistes. Ils admiraient tous sa perfection et croyaient atteindre, par son biais, aux racines du juste. Pour les légistes angevins, toutefois, Empire et Romains déposaient également contre eux-mêmes, en dévoilant l'illégitimité de leur prépotence. L'aveu, comme preuve souveraine, était clairement recherché par Marino da Caramanico puis par Andrea d'Isernia quand, par exemple, ils adressaient aux premiers mots de la confirmation du *Code*, par Justinien, qui évoquaient les victoires romaines. Elles impliquaient des annexions territoriales par pure contrainte<sup>34</sup>. La confession se poursuivait dans le témoignage de Salluste qui admettait l'ancienne appartenance de l'*imperium* (autorité) aux rois<sup>35</sup>. Des références à l'histoire romaine, que chacun savait empruntées aux auteurs latins, complétaient la mise en cause du modèle impérial par ses propres artisans<sup>36</sup>.

Le parallèle avec une procédure criminelle convenait à ce que faits et droits cumulés disaient de l'Empire. Marino da Caramanico dégageait de la sorte sa véritable quiddité en termes sans appel:

Certe quicumque Romanorum gesta revolvat non inveniet quod aliter quam per armorum fortitudinem solam, et sic de facto potius quam de jure (...), Romani cives et imperatores sibi regna et gentes ceteras subjugaverunt (...), opprimendo videlicet alios qui sua imbecillitate eorum ditioni ceperunt esse subjecti.

Assurément, quiconque relirait les exploits des Romains ne découvrirait pas que les citoyens romains et les empereurs se soumirent autrement que par la seule force des armes, et ainsi de fait plutôt que de droit, les royaumes et les autres nations, c'est-à-dire en accablant leurs prochains qui supportèrent pour leur propre faiblesse d'avoir été assujettis à leur domination<sup>37</sup>.

<sup>34</sup> MARINO DA CARAMANICO, *Prooemium* cit., § 17, p. 199; ANDREA D'ISERNIA, *Commentaria* cit., Preludia, n. 30, p. 9; C., De Justin. Cod. confirm., Princ., dans *Codex Justinianus*, texte critique, introduction et notes de P. KRUEGER, Hildesheim, Weidmann, 1989, p. 2.

<sup>35</sup> SALLUSTE, *De conjuratione Catilinae*, cap. 2, § 1, texte critique, traduction, introduction et notes de A. ERNOUT, *La conjuration de Catilina*, Paris, Les Belles Lettres, 2003, pp. 55-56.

<sup>36</sup> MARINO DA CARAMANICO, *Prooemium* cit., § 4, pp. 182-183.

<sup>37</sup> *Ibid.*, § 17, p. 199.

En autres paroles, l'expansion romaine se réduisait à une violence toute humaine, que rien ne transcendait. C'était le blâme même que Dante espérait trancher à la base. Le pouvoir angevin le répétait comme un fondement majeur de son rejet de l'Empire.

Andrea d'Isernia revenait en une phrase lapidaire, congrue pour une évidence, sur la cause des succès romains: *Certum est quod imperatores Romanorum subjugaverunt sibi orbem per potentiam armorum* (il est sûr que les empereurs des Romains se soumièrent la terre par la puissance des armes)<sup>38</sup>. La dénonciation arrivait à son comble dans les textes émanés de la cour angevine. De son conflit avec Henri VII jusqu'à sa déclaration de 1334, elle flétrissait brutalités et abus quasi inhérents à l'institution impériale. Elle admettait, dans sa fausse bulle *Quia in futurorum eventibus* puis dans son manifeste de 1334, l'existence de bons princes catholiques à partir de Constantin (dont Justinien et Charlemagne parmi ceux évoqués en 1334). Ils restaient *in raro numero* (peu nombreux), face aux *infinita (...) exempla* (exemples sans fin) de mauvais empereurs<sup>39</sup>.

La cour inventoriait ceux de l'Antiquité, persécuteurs de l'Église et des chrétiens, et leur associait les empereurs ou rois des Romains des temps les plus récents. Elle gratifiait d'une attention spéciale les Hohenstaufen (avec Manfred, hors-sujet mais continuateur des méfaits de Frédéric II) et Henri de Luxembourg. En fait, depuis que l'Empire était devenu allemand, ses élus inclinaient par leur origine vers des vices propres, comme l'expliquait Robert pour stigmatiser Henri VII, bien que l'identité germanique ne lui convînt qu'à moitié:

Reges Romanorum consueverunt communiter et generaliter eligi de lingua Germana, que consuevit producere gentem acerbam et intractabilem, que magis adheret barbarice feritati quam chrisitane professioni, apud quam latrocinari non consuevit reputari peccatum sicut notat Thomas de Aquino.

Les rois des Romains ont eu coutume d'être élus, communément et généralement, de nation germanique, laquelle a eu l'habitude de produire une race dure et indomptable, qui se rattache plus à la cruauté du barbare qu'à l'état de chrétien, chez laquelle on ne s'est pas familiarisé à considérer le brigandage pour un péché, comme le relève Thomas d'Aquin<sup>40</sup>.

<sup>38</sup> ANDREA D'ISERNIA, *Commentaria* cit., Preludia, n. 30, p. 9.

<sup>39</sup> *Constitutiones et acta* cit., vol. 4/2, n. 1253, § 3, p. 1370; MÜLLER, *Der Kampf* cit., suppl. 8, p. 396.

<sup>40</sup> *Constitutiones et acta* cit., vol. 4/2, n. 1253, § 10, p. 1372.

Le Docteur angélique disait plus exactement: *Apud Germanos olim latrocinium non reputabatur iniquum, cum tamen sit expresse contra legem nature* (chez les Germains, autrefois, le brigandage ne s'estimait pas injuste quoique, pourtant, il soit clairement contre la loi de nature)<sup>41</sup>. L'intention de Robert ne devient cependant que plus manifeste après ce rappel. Les fautes inhérentes au système impérial enflaient avec sa germanisation, partant l'offense faite à la société chrétienne et jusqu'aux principes de nature.

Les appétits sauvages, évoqués dans la référence aux pillages, exaspéraient mais dans la continuité ce qu'Andrea d'Isernia disait des anciens Romains: *Quomodo autem bella Romanorum essent justa ubi erat libido dominandi?* (mais comment les guerres des Romains auraient-elles été justes, alors qu'il y avait désir de dominer?)<sup>42</sup>. Il leur imputait l'un des péchés qui, selon Augustin, rendaient la guerre coupable<sup>43</sup>. Le cas d'Henri VII permettait à Robert de dégager à son tour les mécanismes intrinsèques à l'Empire, qu'il replaçait dans le contexte médiéval, en expliquant les dommages qu'il infligeait aux tiers:

Radicalis causa et vicium est quod nulla potestas vult habere consortem. Propterea dicit Augustinus: «Quis avarus querit compossessorem?», aut: «Quis fastu dominacionis elatus desiderat habere consortem?». Unde, cum imperatori dicatur per aliquas scripturas quod (...) habet sub se omnes naciones et regimen Romane Ecclesie (...), erigitur in fimum superbie et credit se esse non solum parem domini pape set etiam majorem.

La cause et le défaut primordiaux sont qu'aucun pouvoir ne veut avoir de partenaire. Pour cela, Augustin déclare: «Quel avare cherche un copropriétaire?», ou: «Qui, soulevé par l'orgueil de la domination, désire un associé?»<sup>44</sup>. Par là, comme il est dit à l'empereur par certains écrits qu'il tient sous lui toutes les nations et la direction de l'Église romaine, il est transporté dans les vapeurs de l'orgueil et il se croit non seulement l'égal du seigneur pape mais même son supérieur<sup>45</sup>.

<sup>41</sup> THOMAS D'AQUIN, *Summa Theologiae*, 1<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup>, q. 94, a. 4, c., Cinisello Balsamo, Ed. Paulinae, 1988, p. 957.

<sup>42</sup> ANDREA D'ISERNIA, *Commentaria* cit., Preludia, n. 34, p. 11.

<sup>43</sup> AUGUSTIN, *Contra Faustum*, lib. XXII, cap. 74, texte critique et notes de J. ZYCHA, Prague-Vienne-Leipzig, F. Tempsky, 1891, CSEL, vol. 25/1, p. 672.

<sup>44</sup> AUGUSTINUS, *Epistulae*, Epist. 185, cap. 9, texte critique et notes d'A. GOLDBACHER, Vienne-Leipzig, F. Tempsky, 1911, CSEL, vol. 57, pp. 31-32; Grat. 23, 7, 3, dans *Corpus* cit., vol. 1, col. 951.

<sup>45</sup> *Constitutiones et acta* cit., vol. 4/2, n. 1253, § 6, p. 1371.

La cour répétait ce fragment, en 1334, comme un dogme des relations internationales<sup>46</sup>. L'avidité débridée, pour moteur des Romains ou de l'Empire, démentait directement deux espérances de Dante: celle en un prince temporel unique pour dompter la cupidité humaine, parce que seul indemne de cette faute, et celle d'une indépendance dans l'harmonie du monarque terrestre et du souverain pontife<sup>47</sup>. Le constat d'une insatiabilité de principe, toujours agressive, déniait surtout au système impérial l'éventualité d'un consentement unanime.

L'histoire apprenait la vanité d'une telle expectative. L'Alighieri voulait pourtant l'imposer aux pouvoirs laïques en rappelant son ancienne réussite, avec la réalisation de la *Monarchia perfecta* (monarchie parfaite) par Auguste<sup>48</sup>. Les mémoires angevins rédigés contre Henri VII nuançaient le succès des Romains, et montraient dans leur décadence la faiblesse partagée par les ambitions humaines. Si autrefois *l'imperator erat dominus quasi omnium (...), tunc etiam non erat dominus omnium* ([quand] l'empereur était le maître de presque tous, même alors il n'était pas seigneur de tous). Puis, les Romains avaient connu la décrépitude générale aux anciennes nations: Chaldéens, Perses, Égyptiens, Hébreux, Troyens, Grecs! Ce nivellement contrastait avec la comparaison que Dante établissait entre les triomphes romains et les vaines tentatives impérialistes d'autres peuples<sup>49</sup>. L'on arrivait, au présent, à une domination fragmentée entre nombre de rois, princes, marquis, barons et communautés. Cette trajectoire si banale ne démontrait pas que l'unité impériale fût naturelle, comme le pensait Dante. Elle faisait entendre, tout à l'inverse, que la désagrégation de l'Empire suivait la nature<sup>50</sup>.

De fait, déclarait toujours Robert contre Henri VII, la soumission par la force contrariait le droit naturel et le droit des gens. Déjà chez les Romains, ces deux droits se différençaient mal<sup>51</sup>. Leur addition invalidait néanmoins sans appel l'expansionnisme romain comme germanique. L'Empire, entendu comme impérialisme, représentait jusqu'à la contre-nature. Pour l'établir, Robert remontait aux mécanismes de l'univers, en citant Aristote d'après le Docteur commun. Il avertissait, en référence encore à Henri VII:

<sup>46</sup> MÜLLER, *Der Kampf* cit., p. 399.

<sup>47</sup> DANTE, *Monarchia* cit. (éd. 2014), I, XIII 7, III, XVI 10-11 *et passim*, pp. 1022-1023 et 1402-1403.

<sup>48</sup> *Ibid.*, I, XVI 1, pp. 1046-1047.

<sup>49</sup> *Ibid.*, II, VIII 2-10, pp. 1154-1165.

<sup>50</sup> *Acta* cit., n. 295, § 7, p. 246; *Constitutiones et acta* cit., vol. 4/2, n. 1253, § 2 et 8, pp. 1370 et 1372.

<sup>51</sup> A. BERGER, *Ius gentium*, dans Id., *Encyclopedic Dictionary of Roman Law*, Philadelphie, American Philosophical Society, 1991, pp. 528-529.



Quod igitur violenter quesitum est non est durable (...), quia est contra naturam. Violentum enim est quedam excisio sive casus ab eo quod est secundum naturam, ut dicit Philosophus in libro *De celo*.

Donc, ce qui a été procuré par la violence n'est pas durable, parce que c'est contre-nature. Ce qui est violent est en effet une sorte de coupure ou d'accident par rapport à ce qui est selon la nature, comme dit le Philosophe dans le livre *Du ciel*<sup>52</sup>.

Ce passage garantissait donc que tout revenait aisément *ad antiquam naturam suam* (à son ancienne nature). Il se répétait dans le manifeste de 1334<sup>53</sup>. Dante se heurtait à des lettrés angevins capables, comme lui, de spéculations élevées. En civilistes, ils privilégiaient toutefois la technique juridique. Ils martelaient leur condamnation de l'Empire sous des formes variées; mais ce fragment de Marino da Caramanico illustre l'argumentation dominante:

Si ergo nos impugnet Imperium quod vi aut clam vel dolo substraximus nos ab eo, recte ipsum repelleremus per exceptionem eandem quod vim vel dolum commiserit, ut argumentum pulchrum ff., *Quod vi aut clam*, l. *Si alius*, § *Bellissime*, et l. ultima, § *Si ad januam*.

Si donc l'Empire nous contestait que nous nous sommes soustraits à lui par force ou à la dérobée ou par adresse, à bon droit nous le repousserions aussi par l'exception qu'il a commis une violence ou une fourberie, selon le bel argument du *Digeste*, [au titre] *Quod vi aut clam*, à la loi *Si alius*, paragraphe *Bellissime*, et à la dernière loi, paragraphe *Si ad januam*<sup>54</sup>.

Le raisonnement dérivait ici de façon plutôt immédiate du droit des gens ou de la nature. Toutefois, les juristes angevins se lançaient encore dans des élaborations juridiques complexes, qui mettaient en jeu les subtilités des droits positifs, romain et canonique. Ils soutenaient de la sorte la prescription, quant aux territoires perdus par l'Empire<sup>55</sup>. Ils indiquaient ainsi une autre

<sup>52</sup> *Constitutiones et acta* cit., vol. 4/2, n. 1253, § 2, p. 1370; Thomas d'Aquin, *Summa* cit., 3<sup>a</sup>, q. 46, a. 3, arg. 2, p. 2091.

<sup>53</sup> MÜLLER, *Der Kampf* cit., p. 395.

<sup>54</sup> MARINO DA CARAMANICO, *Prooemium* cit., § 18, pp. 200-201; D. 43, 24, 7, 3, et D. 43, 24, 22, 2, dans *Digesta*, texte critique, introduction et notes de TH. MOMMSEN - P. KRUEGER, Hildesheim, Weidmann, 1988, pp. 746 et 749.

<sup>55</sup> ANDREA D'ISERNIA, *Commentaria* cit., Preludia, nn. 35-36, pp. 11-12; *Acta* cit., n. 295, § 9, p. 247.

puissante raison de le diminuer, et Dante se trouvait une fois de plus en désaccord avec eux<sup>56</sup>.

Leur aplomb, dans l'usage du droit civil contre son auteur, récusait *ipso facto* les prérogatives impériales dans le domaine normatif. Marino da Caramanico justifiait déjà l'appropriation du droit romain par des pouvoirs indépendants, en premier par la monarchie sicilienne, et en développait les conséquences<sup>57</sup>. Andrea d'Isernia parfaisait cependant son système, soutenu par le droit canonique et par l'enseignement de Thomas d'Aquin sur la loi:

Translato (...) Regno et parte Imperii in Ecclesiam, jura que servabantur ibi et leges Romanae non desierunt servari, licet successor possit eas mutare (...). Omne quod ratione consistit, lex est omnes ligans, prima distinct., *Consuetudo*.

Une fois le Royaume et une partie de l'Empire transférés à l'Église, les droits qui s'observaient là, même les lois romaines, n'ont pas cessé de se respecter, quoique le successeur [de l'Empire] puisse les changer. Tout ce qui consiste dans la raison est une loi qui lie tout le monde, [selon] la première distinction [du *Décret*], [au canon] *Consuetudo*<sup>58</sup>.

Dante voyait en revanche le privilège législatif de l'empereur au cœur de son autorité : *Quello che elli dice a tutti è legge (...), e ogni altro comandamento da quello di costui prende vigore e autoritate* (ce qu'il dit est loi, et tout autre commandement prend vigueur et autorité du sien)<sup>59</sup>. La négation de cette mission exclusive levait l'obstacle, qui demeurait, au rejet de l'impérialisme dans la contre-nature. Il finissait, au minimum, de perdre quelque nécessité de nature.

Il sied sans doute de rappeler ici que, vers 1300, le thomisme triomphait au sein du régime angevin, avec son sens aigu du rapport entre la nature et la grâce, qui ne la détruit pas, mais la parachève<sup>60</sup>. Avec son exclusion de

<sup>56</sup> DANTE, *Epistole*, VI 2, texte critique, traduction, introduction et notes de C. VILLA, dans ID., *Opere* cit., p. 1457.

<sup>57</sup> MARINO DA CARAMANICO, *Prooemium* cit., § 19, pp. 201-202.

<sup>58</sup> ANDREA D'ISERNIA, *Lectura* cit., Prooemium, p. XXIX; Grat. 1, 5, dans *Corpus* cit., vol. 1, col. 2; BOYER, *Le droit* cit., pp. 70-71.

<sup>59</sup> DANTE, *Convivio* cit., IV, IV 7, p. 568.

<sup>60</sup> J.-P. BOYER, Sipientis est ordinare. *La monarchie de Sicile-Naples et Thomas d'Aquin (de Charles I<sup>er</sup> à Robert)*, dans *Formation intellectuelle et culture du clergé dans les territoires angevins (milieu du XIII<sup>e</sup> siècle-fin du XV<sup>e</sup> siècle)*, dir. M.-M. DE CEVINS - J.-M. MATZ, Rome, École française de Rome, 2005, pp. 277-312.

l'ordre naturel, l'Empire perdait en tout cas tout titre à une distinction divine. Andrea d'Isernia articulait ces deux faillites:

In regibus fuit prima potestas (...). Scriptura sacra nil dicit de imperatore sed de rege (...). In Novo Testamento dicitur: «Ad Caesarem appellasti, ad Caesarem ibis», Actuum 25.

Le premier pouvoir fut chez les rois. L'Écriture sainte ne parle pas d'empereur mais de roi. Dans le *Nouveau Testament* l'on dit: «Tu en as appelé à César, tu iras à César», [selon] le 25<sup>e</sup> [chapitre, v. 12] des *Actes [des Apôtres]*<sup>61</sup>.

Au vrai, le mot d'*imperator* apparaît une fois dans la *Bible* latine, au *Livre d'Esther*<sup>62</sup>. Le terme restait trop fugitif pour menacer le dessein d'Andrea d'Isernia. Il entendait contredire sans détour qui pensait que Dieu avait approuvé explicitement l'Empire, cette croyance que Dante défendait comme clef de voûte de sa philosophie politique<sup>63</sup>. La mission providentielle spécifique dudit Empire, qu'il proclamait sur le début du second livre de *la Monarchie*, se voyait plus généralement désavouée. Les Écritures, soit la loi divine, ratifiaient et consacraient, en réalité, les royaumes.

Andrea d'Isernia continuait Marino da Caramanico qui démontrait tout au long que l'organisation politique naturelle, venue du passé, c'était la royauté. L'empereur n'exerçait aucune prérogative qui ne fût celle des autres rois. Lui-même, pour sa part d'autorité légitime, n'était somme toute qu'un roi<sup>64</sup>. L'on ne saurait imaginer vision plus contraire à celle de Dante, quand il pressait les pouvoirs de se soumettre au prince romain. Appuyé par ses légistes, Robert morigénait au contraire, devant l'Italie entière, Henri VII qui l'avait mis en jugement au mépris du célèbre adage (dérivé du *Digeste* et approuvé par le droit canon): *Par in parem non habet arbitrium judicandi* (l'égal n'a pas pouvoir de juger contre l'égal)<sup>65</sup>.

Bien plus, l'empereur était inférieur au roi de Sicile-Naples. La monarchie héréditaire, d'abord, l'emportait sur l'élective. Andrea d'Isernia

<sup>61</sup> ANDREA D'ISERNIA, *Commentaria* cit., à L. F. 2, 55 (56), *Regalia*, n. 77, pp. 784-785.

<sup>62</sup> Est 3, 2, dans *Biblia Sacra juxta vulgatam versionem*, texte critique et introduction de R. GRYSON *et al.*, Stuttgart, Deutsche Bibelgesellschaft, 2007, p. 716.

<sup>63</sup> DANTE, *Monarchia* cit. (éd. 2014), I, xvi 1-2, II, x 4-10 et xi 1-7, pp. 1044-1049 et 1198-1213.

<sup>64</sup> MARINO DA CARAMANICO, *Prooemium* cit., § 3-11 et 17-22, pp. 182-193 et 198-207.

<sup>65</sup> *Constitutiones et acta* cit., vol. 4/2, n. 947, p. 991; D. 4, 8, 4, dans *Digesta* cit., p. 97; X 1, 6, 20, et Sext. 5, 12, 3, dans *Corpus* cit., vol. 2, coll. 62 et 1120.

soulignait, par exemple, qu'un roi par succession *plus juris habet in regno quam imperator in Imperio* (a un plus grand droit sur son royaume que l'empereur sur l'Empire). Il jouissait en effet d'un droit réel, présent dans son héritage, au lieu de celui personnel d'un monarque élu<sup>66</sup>. Guglielmo da Sarzano explorait, pour sa part, jusqu'à dix «voies» pour lesquelles il fallait préférer la monarchie successorale, dont la cinquième était la plus grande noblesse de l'héritier<sup>67</sup>. Le point contrastait avec l'affirmation de Dante que, comme monarque, le *Romanus populus fuit nobilissimus* (le peuple romain fut le plus noble), qualité qui s'étendait par nécessité à l'empereur<sup>68</sup>. Le traité du franciscain était assurément postérieur à *la Monarchie*, mais il demeure un témoignage sur la haute réputation dont s'entourait le régime angevin.

À cet égard, il se distinguait surtout, entre les pouvoirs laïques, par une vertu rare ou singulière, sa subordination parfaite et directe au Saint-Siège. Guglielmo da Sarzano et François de Meyronnes appuyaient sur cette sujétion. Elle apportait «suprême noblesse» et sagesse<sup>69</sup>. Elle faisait donc du roi de Sicile-Naples l'exact contre-modèle du prince selon Dante. Certes, c'étaient là les développements de théologiens et partisans radicaux de la théocratie, outre que tous deux un peu tardifs. Il n'empêche que Marino da Caramanico, quoique soucieux de l'autonomie de son roi face à l'Église, trouvait un argument dans sa vassalité du Saint-Siège pour l'affranchir de l'Empire<sup>70</sup>. Au temps d'Andrea d'Isernia, cette justification s'étalait en synergie avec l'adhésion bruyante du régime à la théocratie pontificale<sup>71</sup>. Plus rien ne manquait à l'impeccable édifice qui barrait la route à une rénovation impériale.

Il n'empêchait pas quelques hésitations sur la question impériale, mais plus apparentes que déroutantes. Ainsi le logothète Bartolomeo da Capua (†1328) reconnaissait-il qu'en droit les rois étaient sujets de l'Empire. Nonobstant, il en allait autrement pour celui de Sicile, car lige de l'Église<sup>72</sup>. C'était

<sup>66</sup> ANDREA D'ISERNIA, *Commentaria* cit., à L. F. 1, 1, Rubrica, n. 11, p. 24; ID., *Lectura* cit., Prooemium, p. XXVI.

<sup>67</sup> GUGLIELMO DA SARZANO, *Tractatus* cit., cap. 3, pp. 235-240.

<sup>68</sup> DANTE, *Monarchia* cit. (éd. 2014), II, III 1-2, pp. 1068-1071.

<sup>69</sup> FRANÇOIS DE MEYRONNES, *Utrum principatus regni Sicilie ex hoc sit nobilior quia subjectus Ecclesie?*, texte critique, introduction et notes de LAPPARENT, *L'œuvre* cit., pp. 94-116; GUGLIELMO DA SARZANO, *Tractatus* cit., cap. 4, pp. 241-244.

<sup>70</sup> MARINO DA CARAMANICO, *Prooemium* cit., § 12, p. 193.

<sup>71</sup> J.-P. BOYER, *Spirituel et temporel dans les sermons napolitains de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle*, dans *Preaching and political society: from Late Antiquity to the end of the Middle Ages*, dir. F. MORENZONI, Turnhout, Brepols, 2013, pp. 267-309.

<sup>72</sup> BARTOLOMEO DA CAPUA, gl. à *Post mundi machinam*, dans *Constitutionum regni Siciliarum libri* cit., I, Prooemium, pp. 5-6; ANDREA D'ISERNIA, *Lectura* cit., Prooemium, pp. XVIII et XXX-XXXI.

une contradiction semblable qui s'étalait, plus tard, chez Luca da Penne. Sans doute s'imposaient-elles chez des civilistes qui ne cessaient pas d'user du droit romain et, donc, de fréquenter les prétentions impériales. Ils proposaient volontiers, de plus, de quasi-gloses de ce droit que, par là, ils tendaient à paraphraser. Leurs ambiguïtés se joignaient néanmoins à celles de la royauté de Sicile-Naples. Sa diplomatie envers l'Empire fluctuait. Robert lui-même avait longuement négocié une alliance avec Henri VII. En outre, Charles I<sup>er</sup> ou Robert recevaient du pape des délégations de pouvoir sur l'Italie impériale, au nom de la tutelle que le pontife suprême exerçait sur l'Empire. En fait, le régime angevin et ses légistes trouvaient la source de leur apparente incohérence du côté de la théocratie pontificale.

Elle n'effaçait pas une certaine vocation à l'universalité de l'Empire, mais en disposait, comme Boniface VIII l'avait enseigné au profit d'Albert I<sup>er</sup> et aux dépens Philippe IV de France<sup>73</sup>. La nécessaire réduction à l'unité conduisait de toute façon au Saint-Père, selon l'idéal tant théocratique qu'angevin. Robert le disait très bien, en repoussant les prétentions d'Henri VII: *Competenter posset dici quod res publica sit hodie apud summum Romanum pontificem (...), et jura sibi celestis et terreni Imperii adeo commissa sunt* (l'on pourrait convenablement dire que la république se trouve aujourd'hui chez le souverain pontife romain, et bien plus les droits des Empires céleste et terrestre lui sont confiés)<sup>74</sup>. Andrea d'Isernia partageait ces principes. L'Empire n'était légitime que dans ce qu'il tenait justement, savoir dans les limites approuvées par le pape au profit de l'*advocatus et defensor Ecclesie* (aide et défenseur de l'Église)<sup>75</sup>. En clair, le Saint-Siège modulait la dimension qu'il concédait à son instrument.

Robert pouvait donc, sans inconséquence, exhorter Clément V à laisser l'Empire vacant, après les désillusions suscitées par Henri VII<sup>76</sup>. La fausse bulle *Quia in futurorum eventibus* était finalement assez modérée en imaginant, par la suite, un divorce entre Italie et Empire. La demande correspondait néanmoins au projet que caressait Robert, dans un sermon non daté, d'une fédération italienne entre les provinces de l'Église, le Royaume, la Toscane et la Lombardie<sup>77</sup>. Il imaginait une entente manifestement libérée

<sup>73</sup> *Constitutiones et acta* cit., vol. 4/1, n. 173, pp. 139-141.

<sup>74</sup> *Acta* cit., n. 295, p. 244.

<sup>75</sup> ANDREA D'ISERNIA, *Commentaria* cit., Preludia, n. 32-33, p. 10.

<sup>76</sup> *Constitutiones et acta* cit., vol. 4/2, n. 1253, § 12, p. 1373.

<sup>77</sup> M. DYKMANS, *Robert d'Anjou, roi de Jérusalem et de Sicile. La vision bienheureuse*, Rome, Université grégorienne, 1970, p. 10\*, note 2.

de l'hypothèque impériale. La proximité avec la papauté, affichée par le régime angevin, met cependant en doute le prix de sa doctrine politique et jusqu'à la nécessité d'envisager son apport aux polémiques sur l'Empire.

### *Une idéologie distinctive*

À l'issue de sa soigneuse enquête sur le «mythe angevin», Alessandro Barbero conclut que la monarchie de Sicile-Naples s'avéra impuissante à forger une idéologie distinctive. L'essentiel lui serait venu de l'extérieur: milieux ecclésiastiques liés à la papauté, cités italiennes, premiers humanistes de matrice florentine<sup>78</sup>. Ce sentiment consacre le long discrédit jeté sur la monarchie angevine et sur son cadre intellectuel, dont le principal biographe d'Andrea d'Isernia fournit lui-même un exemple. Négligeant beaucoup l'apport de son personnage à la genèse de l'État, il insiste en revanche sur ses abandons aux prétentions des barons et de l'Église<sup>79</sup>. Il continue la tradition, inaugurée en 1723 par Pietro Giannone, de remontrances aux Capétiens de Sicile pour avoir accru ce pouvoir baronnial et surtout ecclésiastique, soit celui de la papauté<sup>80</sup>.

L'interprétation de *la Monarchie* a pâti de cette dépréciation politique et culturelle du régime angevin. Pourquoi, en effet, s'arrêter sur ses lettrés, s'ils n'étaient que des plagiaires de maigre influence? Il a dû sembler inutile, entre autres, de les évoquer parmi les contempteurs des anciens Romains qui provoquèrent, pour ce mobile, le courroux de Dante. Il a paru suffisant de trouver, pour objets de sa colère, l'augustinisme ou les *ambienti curialisti*, entendons les fauteurs de la théocratie pontificale<sup>81</sup>. Pourtant, les conceptions de l'Église sur l'Empire médiéval sont déjà apparues plus complexes que la doctrine angevine, malgré les incertitudes de cette dernière. Le constat suggère un écart ténu mais perceptible sur la question impériale. Or, il se creusait très précisément quant à l'excellence passée des Romains.

Dans sa réfutation vers 1327-1334 de *la Monarchie*, le dominicain Guido Vernani achoppa à une difficulté instructive. La logique de sa démarche

<sup>78</sup> A. BARBERO, *Il mito angioino nella cultura italiana e provenzale fra Duecento e Trecento*, dans «Bollettino storico-bibliografico subalpino», 80 (1982), p. 447.

<sup>79</sup> L. PALUMBO, *Andrea d'Isernia. Studio storico-giuridico*, Naples, Regia Università, 1886.

<sup>80</sup> P. GIANNONE, *Dell'Istoria civile del Regno di Napoli libri XL*, Naples, N. Naso, 1723, 4 voll.

<sup>81</sup> DANTE, *Monarchia*, texte, traduction et notes de M. PIZZICA, introduction de G. PETROCCHI - M. PIZZICA, Milan, Rizzoli, 1988, p. 292, note 2; Id., *Monarchia* cit. (éd. 2014), p. 1055.

lui imposa de nier sans restriction les anciens mérites de Rome. Pour étayer ses dires, il produisit des autorités; mais il ne sut les trouver que pour partie convaincantes, si l'on remonte aux textes originaux<sup>82</sup>. Fort significatif est, à cet égard, le renvoi à un avertissement de saint Bernard au pape Eugène III. Il le mettait en garde contre les Romains mais de la Ville, au sens étroit, et de son temps, même s'il faisait allusion à leurs défauts invétérés<sup>83</sup>. Une référence à saint Jérôme ne vaut guère plus, car il ne s'agit que d'un bref passage qui met sur le même pied Romains et Juifs, comme les deux peuples les plus cupides<sup>84</sup>. Guido Vernani trouvait certes un meilleur support dans *la Cité de Dieu*, pour affirmer que les hommes de la Rome idolâtre étaient des *cives civitatis diaboli* (des citoyens de la cité du diable)<sup>85</sup>. C'était une évidence partagée que, par sa seule conversion, Rome *ex civitate diaboli facta est civitas Dei* (fut faite, de cité du diable, cité de Dieu)<sup>86</sup>. La condamnation s'étendait d'ailleurs à l'ensemble des sociétés que l'Église n'encadrerait pas, surtout selon la lecture d'Augustin par «l'augustinisme politique»<sup>87</sup>. Le saint docteur corrigeait cependant son propre jugement sur la Rome païenne. Il admettait, malgré tout, qu'elle avait cultivé des vertus exemplaires, jusque pour les citoyens de la cité éternelle<sup>88</sup>.

Une dualité comparable se rencontrait chez Orose. Bien que critiquant la Rome des païens, il la voyait élevée au *perfecto Imperio* (à l'Empire parfait) pour l'avènement du Christ<sup>89</sup>. Beaucoup utilisé par Dante, il lui suggérait le

<sup>82</sup> GUIDO VERNANI, *De reprobatione Monarchie composite a Dante*, texte critique, introduction et notes de TH. KÄPPEL, *Der Dantegegner Guido Vernani O. P. von Rimini*, dans «Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken», 28 (1937-1938), pp. 130-132.

<sup>83</sup> BERNARD, *De consideratione ad Eugenium papam*, lib. IV, cap. 2, texte critique, introduction et notes de J. LECLERCQ - H.-M. ROCHAIS, dans ID., *Opera*, Rome, Ed. Cistercienses, 1963, vol. 3, pp. 449-453.

<sup>84</sup> Jérôme, *Commentarii in Esaiam*, lib. I, cap. 2, § 7, texte critique, introduction et notes de M. ADRIAEN, Turnhout, Brepols, 1963, CCSL, vol. 73, p. 32.

<sup>85</sup> AUGUSTIN, *De civitate Dei*, lib. XVII, cap. 16, texte critique, introduction et notes de B. DOMBART - A. KALB, Turnhout, Brepols, 1955, CCSL, voll. 47-48, vol. 48, p. 581.

<sup>86</sup> ARNOLD DE SAINT-EMMERAN, *Libri de miraculis et de memoria S. Emmerammi*, lib. II, cap. 34, texte critique, introduction et notes de G. WAITZ, Hanovre, MGH, 1841, *Scriptores*, vol. 4, p. 567.

<sup>87</sup> H.-X. ARQUILLIÈRE, *L'augustinisme politique. Essai sur la formation des théories politiques au Moyen Âge*, Paris, J. Vrin, 1934.

<sup>88</sup> AUGUSTIN, *De civitate Dei*, lib. V, cap. 12-16, vol. 47, pp. 142-149.

<sup>89</sup> OROSE, *Historiae adversus paganos*, lib. VI, cap. 22, § 5-9, et lib. VII, cap. 2, § 10, texte critique, traduction, introduction et notes de M.-P. ARNAUD-LINDET, *Histoires (contre les païens)*, Paris, Les Belles Lettres, 1991, vol. 2, pp. 235-237, et vol. 3, p. 18.

cadre historique attestant «le procès providentiel de l'Empire romain»<sup>90</sup>. L'opportunité de l'Incarnation lors de la paix augustéenne, selon la volonté divine, était au vrai une certitude fort commune, inscrite dans la *Glose ordinaire* de la Bible d'après Bède<sup>91</sup>. La croyance ne faiblissait pas à l'époque scolastique<sup>92</sup>. Andrea d'Isernia, quand il refusait de voir quelque exaltation de l'Empire dans le Nouveau Testament, manifestait en bref davantage d'originalité que Dante.

Plus généralement, les théocrates d'Église ne développaient pas de courant nouveau et compact d'hostilité à la Rome païenne. Au contraire des Angevins, ils n'avaient pas nécessité de s'attarder sur elle qui n'influit qu'à titre incident sur le destin de l'Église. Dante le comprenait quand, dans le troisième livre de *la Monarchie*, il refusait que l'*Ecclesia precedit Imperium in auctoritate*, c'est-à-dire que l'autorité de l'Église ait précédé celle de l'Empire<sup>93</sup>. Il frappait là au cœur la théocratie pontificale, en terrassant les affirmations de ses partisans les plus radicaux<sup>94</sup>. Elles se résument en deux exemples, parmi beaucoup. Sur le tout début du XIV<sup>e</sup> siècle, Egidio Romano interprétait la donation de Constantin comme une pure reconnaissance du droit imprescriptible de l'Église à commander<sup>95</sup>. Au même moment, Giacomo da Viterbo poussait à l'extrême cette primauté de l'Église. Son règne avait débuté avec le commencement du monde.

Toute concurrence du temporel étant abolie, le théologien ne voyait aucun inconvénient à reconnaître la valeur des anciens Romains. Elle servait, en filigrane, d'appui à la concrétisation de *l'Ecclesie regnum* (royaume de l'Église)<sup>96</sup>. Théocrate résolu, Tolomeo da Lucca (†1327) exaltait néanmoins,

<sup>90</sup> A. MARTINA, *Orosio, Paolo*, dans *Enciclopedia dantesca*, dir. U. BOSCO, Rome, Istituto dell'Enciclopedia italiana, 1973, vol. 4, pp. 204-208.

<sup>91</sup> Gl. à *Exiit edictum a Cesare Augusto*, dans *Biblia latina cum Glossa ordinaria*, Lc 2, 1, Strasbourg, A. RUSCH, 1480/1481, reprint Turnhout, Brepols, 1992, vol. 4, p. 145; BÈDE, *In Lucae Evangelium expositio*, lib. I, cap. 2, § 1, texte critique, introduction et notes de D. HURST, Turnhout, Brepols, 1960, CCSL, vol. 120, pp. 44-46.

<sup>92</sup> THOMAS D'AQUIN, *Super Epistolas sancti Pauli lectura*, II Thessalonicenses, lect. 1, n. 34, texte critique, introduction et notes de R. CAI, Turin-Rome, Marietti, 1953, p. 198.

<sup>93</sup> DANTE, *Monarchia* cit. (éd. 2014), III, v 1, pp. 1282-1283.

<sup>94</sup> A. VALLONE, *Antidantismo politico e dantismo letterario*, Rome, Bonacci, 1988, pp. 35-126.

<sup>95</sup> EGIDIO ROMANO, *Sermo de potentia domini pape*, texte critique, introduction et notes de C. LUNA, *Un nuovo documento del conflitto fra Bonifacio VIII e Filippo il Bello (...)*, dans «Documenti e studi sulla tradizione filosofica medievale», 3/1 (1992), pp. 190-191 et 225-226.

<sup>96</sup> GIACOMO DA VITERBO, *De regimine christiano*, I, cap. 2 et 4, texte critique, introduction et notes de H.-X. ARQUILLIÈRE, *Le plus ancien traité de l'Église (...)*, Paris, Beauchesne, 1926, pp. 101-104 et 123.



dès environ 1280 avant d'y revenir, les *preclare virtutes* (brillantes vertus) des Romains antiques. Elles leur avaient valu à titre spécial de Dieu le principat, qui avait ouvert la voie au transfert de la souveraineté à son vrai maître, le Christ, représenté par le pape<sup>97</sup>.

La déférence de Giacomo da Viterbo pour l'ancienne Rome se retient davantage, cependant, en ce qu'il était pourtant proche des Angevins. Les ecclésiastiques de leur entourage s'acharnaient moins que leurs civilistes contre l'Empire païen. François de Meyronnes, leur protégé, et dans le texte qu'il consacrait à glorifier le royaume de Sicile, s'exprimait en termes modérés sur l'Antiquité romaine: *Fuit nobilius Imperium postquam fuit fidei subjugatum* (l'Empire fut plus noble après qu'il fut soumis à la foi)<sup>98</sup>.

Encore François de Meyronnes ou son confrère Guglielmo da Sarzano, conformément à leurs liens avec la cour angevine, se dépensaient-ils pour soutenir la supériorité du Royaume sur son rival impérial. À l'ordinaire, les défenseurs de la théocratie pontificale se limitaient à théoriser l'asservissement de l'Empire. Ils ne se souciaient pas de le confronter aux royautés héréditaires, ce qui les éloignaient encore un peu plus des lettrés angevins.

Il est exact que, pour ces derniers, le parallèle devient plus complexe avec les milieux français, y compris le clergé. Il nourrissait des antipathies pour les Romains. Certes, l'aversion concernait autant ou davantage la Rome présente que passée, comme l'exemple de saint Bernard en a prévenu. La prévention se confondait avec une contestation de l'Église romaine, au sens strict. De la sorte, le canoniste Jean Lemoine (†1313), pourtant cardinal et légat de Boniface VIII, déclarait sur le début du XIV<sup>e</sup> siècle: *Verum Roma, a latronibus fundata, retinet aliquid de primordio; inde dicta est Roma, quasi rodens manum* (en vérité, Rome, fondée par des brigands, conserve quelque chose de son origine; pour cela on l'appelle Rome, pour ainsi dire: qui ronge la main)<sup>99</sup>. La fantaisie étymologique venait d'une chanson de goliard d'environ 1180, qui s'en prenait à l'avidité de la curie romaine<sup>100</sup>. Chez Jean Lemoine, cependant, cette hostilité fusionnait avec une défiance plus large. Inscrite dans l'histoire, elle visait également les Romains comme peuple conquérant et signifiait donc aussi un refus de l'Empire.

<sup>97</sup> TOLOMEODA LUCCA, *Determinatio compendiosa de jurisdictione Imperii*, cap. 21-26, texte critique, introduction et notes de M. KRAMMER, Hanovre-Leipzig, MGH, 1909, pp. 42-51.

<sup>98</sup> FRANÇOIS DE MEYRONNES, *Utrum principatus* cit., pp. 113-114.

<sup>99</sup> JEAN LEMOINE, *In sextum librum Decretalium dilucida commentaria*, à Sext. 1, 6, 17, n. 7, Venise, Apud Juntas, 1585, f. 97<sup>v</sup>.

<sup>100</sup> *Roma, tenens morem*, dans *Carmina Burana*, texte critique, introduction et notes de A. HILKA - O. SCHUMANN, Heidelberg, C. Winter, 1930, vol. 1/1, n. 45, 3, p. 87.

En termes voisins de ceux des juristes angevins, le dominicain Jean de Paris dénonçait, vers 1303, la violence des Romains comme un abus qui autorisait à se libérer de leur emprise. Il avait des affinités avec la cour de France<sup>101</sup>. Celle-ci pensait à se démarquer de l'Empire. Ainsi s'attachait-elle à souligner que le royaume héréditaire l'emportait sur l'électif, comme l'exposait longuement au futur Philippe IV Egidio Romano<sup>102</sup>. De son côté, sur la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, le légiste Thomas de Pouilly déclarait que les rois précédaient l'Empire selon le droit des gens. Il ajoutait que le roi de France, parce qu'établi avant l'empereur, était plus noble que lui. Il était, de plus, empereur chez lui<sup>103</sup>. Il n'y a pas lieu d'insister pour montrer combien ces propos ressemblaient à ceux des civilistes angevins, et s'opposaient autant à Dante, y compris quant à la noblesse du peuple romain.

Toutefois, Thomas de Pouilly reconnaissait que, hors la France, l'empereur était *dominus mundi* (seigneur du monde). Il illustre une caractéristique qui dominait la position française face à l'Empire. Elle cherchait surtout l'égalité dans un partage, et se souciait moins que les Angevins de la question impériale en général. La réponse de Philippe IV à Henri VII, qui lui annonçait son couronnement (29 juin 1312), le suggérait assez. Elle félicitait le nouvel empereur, mais s'étonnait qu'il tût l'exemption du royaume de France, depuis son origine, de la *generalis subjectio* (sujétion générale) à son autorité. Pour le reste, Philippe IV ne niait pas cette prépondérance<sup>104</sup>.

Au demeurant, Dante rivalisait avant tout avec les Angevins car il visait, pour but premier, une réorganisation de l'Italie contraire à celle qu'eux-mêmes projetaient<sup>105</sup>. Or, leur répulsion pour la gloire de Rome détonnait dans l'espace italien. L'attraction pour le passé romain ne s'arrêtait pas à la Ville, mais se rencontrait ailleurs dans la Péninsule. Encore qu'il ne faille pas exagérer son intensité, elle représentait un potentiel d'agitation gibeline, mais ne s'y limitait pas<sup>106</sup>. Le prestigieux souvenir influençait, après tout,

<sup>101</sup> JEAN DE PARIS, *Tractatus de potestate regia et papali*, cap. 21, texte critique, introduction et notes de J. LECLERCQ, *Jean de Paris et l'ecclésiologie du XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, J. Vrin, 1942, p. 247.

<sup>102</sup> EGIDIO ROMANO, *De regimine principum*, lib. III, pars 2, cap. 5, texte et introduction de G. SAMARITANO, Rome, B. Zanetto, 1607, pp. 461-465.

<sup>103</sup> *Acta cit.*, n. 270, p. 200.

<sup>104</sup> *Constitutiones et acta cit.*, vol. 4/2, n. 811, pp. 812-814; C. BEAUNE, *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard, 1985, pp. 42-44; J. KRYNEN, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1993, pp. 386-387.

<sup>105</sup> SOLMI, *Il pensiero cit.*, pp. 42-44 et 50-51.

<sup>106</sup> E. DUPRÉ THESEIDER, *L'idea imperiale di Roma nella tradizione del Medioevo*, Milan, Istituto per gli studi di politica internazionale, 1942, pp. 63-64 *et passim*.

jusqu'aux théologiens. Florence même se glorifiait d'être *la nobile città figliuola di Roma* (la noble cité, chère fille de Rome), selon son principal mythe fondateur<sup>107</sup>. Cette fierté ne l'empêchait pas de repousser énergiquement l'Empire, au nom de sa liberté, mais en affichant un anti-germanisme vigoureux<sup>108</sup>. Dante lui-même n'était d'ailleurs pas indemne du préjugé<sup>109</sup>. En associant la réprobation des Germains à celle des Romains, le régime angevin combinait un joli tour pour imposer un anti-impérialisme portant sa marque au public italien.

De cette capacité de séduction, Dante fournirait encore, s'il en était besoin, un témoignage tacite mais limpide, pour les Florentins, dans sa lettre de 1311 à Henri VII. Il reprochait à sa cité de se tourner vers un roi qui n'était pas le sien, évidemment Robert, pour lui apporter des droits qui ne lui revenaient pas. Mais il décrivait ainsi un élan qui comportait de nécessité le ralliement idéologique dont lui-même avait jadis été victime<sup>110</sup>.

#### *Des lettrés de premier plan*

Dans le second livre de *la Monarchie*, Dante désirait bien sûr réduire au silence tous les contradicteurs de l'Empire, selon le programme d'ensemble de son ouvrage. Il poursuivait donc sa lutte contre les clercs qui soutenaient la théocratie pontificale. Si cette seconde partie, en traitant de l'Empire romain comme institution naturelle, se particularisait en défiant de front les pouvoirs temporels, Dante songeait à leur résistance générale à l'empereur. Celle du roi de France devait beaucoup le préoccuper.

Les analyses qui précèdent n'ont toutefois pas cessé de confirmer, à chaque étape, que ce deuxième livre de *la Monarchie* répliquait par priorité à la cour et aux lettrés angevins. En ouverture, Dante les visait implicitement mais indubitablement comme ceux qui l'avaient induit en erreur dans sa jeunesse. Par conséquent, il ne se mesurait pas à eux pour leur seule réaction

<sup>107</sup> DINO COMPAGNI, *Cronica*, Proemio, texte critique, introduction et notes de G. BEZZOLA, Milan, Rizzoli, 1995, p. 45; A. DE VICENTIS, *Origini, memoria, identità a Firenze nel XIV secolo. La rifondazione di Carlomagno*, dans «Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge», 115 (2003), pp. 385-443.

<sup>108</sup> *Constitutiones et acta* cit., vol. 4/1, n. 597, pp. 558-559, et vol. 4/2, n. 784-787, pp. 782-786.

<sup>109</sup> DANTE, *Epistole* cit., V 4, pp. 1448-1449 et 1453.

<sup>110</sup> *Ibid.*, VII 7, pp. 1472-1473 et 1554.

devant Henri VII, comme si l'affaire eût tiré le roi Robert de sa torpeur. L'Alighieri s'appliquait à démentir, chez eux, des détracteurs constants de l'espérance impériale.

Les savants angevins en cause n'offraient certes pas une pensée singulière. Ils s'inséraient dans le cadre scolastique et entretenaient des liens étroits avec les clercs au service de l'Église, théologiens et canonistes. Néanmoins, l'anti-impérialisme du régime se signalait par sa résolution. Il se distinguait simultanément par l'ampleur et par la cohérence de sa base théorique, donc par son efficacité. Il introduit à une doctrine politique de haut niveau et au rôle éminent que jouaient, à cet égard, les civilistes angevins. En bref, ceux-ci méritent d'être réintégrés dans l'histoire intellectuelle de l'Occident médiéval comme des protagonistes.

Au vrai, la réhabilitation des lettrés du Mezzogiorno a déjà été largement entamée, dans le cadre d'un nouveau regard sur une Italie méridionale «pleinement insérée dans le mouvement d'ensemble de la société européenne»<sup>111</sup>. Chacun sait combien cette révision doit à Giovanni Vitolo. La présente contribution, animée par son exemple, souhaite lui rendre un juste hommage.

<sup>111</sup> G. VITOLO - A. MUSI, *Il Mezzogiorno prima della questione meridionale*, Florence, Le Monnier, 2004, p. IX.